

Le 23 juillet 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 4 juillet 2024

Bonjour ,

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à l'information datée du 4 juillet pour laquelle un avis de réception vous a été transmis par courriel, le 8 juillet 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« Une copie des plaintes concernant la construction du Réseau Express Métropolitain (REM) dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro à Montréal, QC, envoyées entre janvier 2022 et avril 2024. »

Nous vous informons avoir reçu 154 plaintes de la part de 106 personnes. Les 154 plaintes sont jointes aux présentes, mais tous les renseignements personnels confidentiels y ont été retirés en vertu des articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*. En vertu de ces mêmes articles, nous ne pouvons pas vous informer de l'identité des personnes qui ont rédigé plus qu'une plainte relative à la construction du REM dans le secteur Pierrefonds-Roxboro. Nous ne pouvons pas non plus vous transmettre des renseignements qui permettraient directement ou indirectement d'identifier des individus tels que leur adresse ou les photos qu'ils nous ont fournis.

Vous constaterez que dans le document que nous vous transmettons avec la présente, le statut de la plainte est mentionné. Nous désirons porter à votre attention que la mention « Fermé » signifie que nous avons traité la plainte et y avons donné suite.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés de la *Loi sur l'accès* et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.

M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53 ; 1985, c. 30, a. 3 ; 1989, c. 54, a. 150 ; 1990, c. 57, a. 11 ; 2006, c. 22, a. 29.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59 ; 1983, c. 38, a. 55 ; 1984, c. 27, a. 1 ; 1985, c. 30, a. 5 ; 1987, c. 68, a. 5 ; 1990, c. 57, a. 13 ; 2006, c. 22, a. 32 ; 2005, c. 34, a. 37 ; 2021, c. 25, a. 13.